



Auteur Service de l'agriculture (SCA)
Réf. 76059700
Date 21 avril 2022, révisé le 3 février 2023

Vente et emploi de produits phytosanitaires

1. Restrictions de vente

Selon l'ordonnance sur les produits phytosanitaires ([art. 64 OPPh](#)), depuis le 01.01.2021, seuls les pph autorisés pour une utilisation non professionnelle peuvent être remis aux utilisateurs non professionnels. Dans [l'index des produits phytosanitaires](#), il est indiqué pour chaque pph si l'utilisation non professionnelle est autorisée.

Les points de vente ne peuvent remettre les pph destinés à un emploi professionnel qu'à des utilisateurs professionnels. Ils conservent ces pph en dehors de la zone publique, dans des armoires fermées à clé, derrière le comptoir ou dans des locaux de vente réservés aux professionnels. Ils contrôlent le permis ou les connaissances professionnelles nécessaires lors de la remise de ces pph. En Valais, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) surveille ces dispositions.

2. Permis pour l'emploi professionnel

L'emploi professionnel de produits phytosanitaires (pph) ne peut être exercé que par des personnes titulaires d'un permis ou d'une qualification reconnue comme équivalente ou sous leur direction ([art. 7 ORRChim](#)).

Est considéré comme emploi professionnel l'utilisation dans le but de générer un revenu. C'est également le cas pour les exploitants de petites surfaces viticoles lorsqu'ils vendent la vendange à une cave. La vinification pour un usage propre est considérée comme un emploi non professionnel.

Le permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture est réglé dans l'[OPer-AH](#). L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) informe sur son [site Internet](#) des qualifications équivalentes ([liste](#)). En font notamment partie les diplômes de fin d'apprentissage délivrés par l'Ecole d'agriculture Valais, pour le site de Châteauneuf à partir de 1980 et pour le site de Viège à partir de 1992. En outre, toute personne ayant achevé avec succès un apprentissage dans le domaine agricole avant le 1er juillet 1993 a le droit d'utiliser sans autorisation des pph dans sa propre entreprise ou dans l'entreprise de son employeur et d'instruire d'autres personnes pour de tels emplois (disposition transitoire, [art. 13 OPer-AH](#)). En revanche, les personnes sans formation agricole, même avec une expérience professionnelle, ne remplissent pas ces conditions. A partir du 01.01.2026, la nouvelle ordonnance [OPer-A](#) entrera en vigueur en ce qui concerne le permis. Elle prévoit également une obligation de formation continue.

3. Contexte des nouvelles dispositions

Le contexte dans le domaine des pph a fortement évolué ces dernières années. De nombreux produits ont été retirés et de nouveaux ont été autorisés. Les prescriptions et les restrictions d'utilisation ont été considérablement renforcées. Il s'agit de protéger l'environnement ainsi que les consommateurs et les utilisateurs eux-mêmes. La population attend de l'agriculture qu'elle utilise les pph de manière professionnelle.

En 2017, le Conseil fédéral a adopté un plan d'action ayant pour objectif de réduire de moitié les risques liés à l'utilisation des pph. Les mesures définies, dont certaines sont reprises par les dispositions décrites ci-dessus, sont depuis lors progressivement mises en œuvre au niveau des ordonnances. L'initiative parlementaire 19.475 « Réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides » a ancré dans la loi certains objectifs et mesures du plan d'action.

Le Service de l'agriculture (SCA) a informé les exploitants à ce sujet lors de journées techniques, de réunions d'organisations agricoles et d'envois. En outre, le thème du « permis de traiter » a fait l'objet d'un traitement particulier dans le communiqué phytosanitaire du 11 août 2021, dans la newsletter de septembre 2021, dans la newsletter de janvier 2022 et dans le communiqué phytosanitaire du 17 août 2022.

4. Recommandations

Un exploitant qui ne dispose pas d'un permis a le choix entre les alternatives suivantes :

A) *S'il commercialise toute ou une partie de la récolte :*

1. **Mandat ou collaboration** : L'exploitant charge un tiers détenant le permis de la protection phytosanitaire de ses surfaces, par exemple un autre exploitant ou une entreprise spécialisée dans les travaux agricoles. Une collaboration interentreprises ou au sein d'une coopérative est également possible. La responsabilité incombe toujours au titulaire du permis. Celui-ci peut instruire d'autres personnes pour les travaux. Une telle solution est à privilégier surtout pour les viticulteurs à temps partiel et les viticulteurs amateurs ayant des surfaces viticoles plutôt petites. A long terme, cette solution devrait être la plus économique. Elle permettrait éventuellement de rationaliser un travail souvent pénible. L'Office de la vigne et du vin fournit volontiers de plus amples informations sur demande.
2. **Obtenir le permis** : L'exploitant suit lui-même la formation et passe l'examen nécessaire à l'obtention du permis pour l'emploi de pph. L'Ecole d'agriculture du Valais (EAV) propose à ce sujet des cours qui durent 6 demi-journées, examen compris, au prix de 350 francs. Ce tarif est basé sur l'art. 10 du règlement RTPMA. En cas de connaissances techniques déjà acquises, il est également possible de ne passer que l'examen (tarif : 100 francs). Les cours sont organisés s'il y a suffisamment d'inscriptions. Le SCA tient une liste des personnes intéressées ; pour cela, annoncez-vous suffisamment tôt auprès du secrétariat de l'EAV à chateauneuf@admin.vs.ch (cours en français). Le contenu du cours est adapté aux conditions valaisannes et répond aux exigences fédérales. Le permis peut également être obtenu en dehors du canton du Valais.

B) *S'il utilise la récolte uniquement pour l'auto-consommation :*

3. **N'utiliser que des pph libre d'accès** : L'exploitant se contente des pph autorisés pour un usage non professionnel. Le Service de l'agriculture met à disposition des plans de traitement types sur son site Internet. Cette solution n'est pas autorisée si une partie ou la totalité de la récolte est vendue. Elle n'est recommandée que pour les très petites surfaces, comme les jardins familiaux. Le choix des produits est limité et les emballages sont petits.

Dans tous les cas, il est important d'aborder la recherche de solutions suffisamment tôt, car la mise en œuvre prend du temps. Les viticulteurs à temps partiel et les viticulteurs amateurs sont importants pour la viticulture valaisanne. Ils fournissent environ 20% de la récolte totale. Nous soutenons volontiers les exploitants afin qu'ils puissent mettre en œuvre les nouvelles dispositions de manière pragmatique.

Service de l'agriculture